

ARRETE
fixant les seuils de surface
en matière de renouvellement de peuplements forestiers
et d'autorisation de coupes

Direction
départementale
des Territoires

Arrêté DDT n° 677/2011

Service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
Vu le code forestier et notamment les articles L.8, L.9 et L.10 ;
Vu l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis de l'office national des forêts du 28 février 2011 ;
Vu l'avis du centre régional régional de la propriété forestière de Franche Comté du 10 janvier 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1217 du 31 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 101 du 8 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Dans tout massif forestier de plus de 25 hectares, toute coupe rase d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant doit faire l'objet, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, de mesures de renouvellement du peuplement conformes aux dispositions prévues à l'article L.9 du code forestier.

Cette disposition s'applique en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante et ne concerne pas les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative.

Article 2 - Toute coupe de plus de 4 hectares d'un seul tenant, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions prévues à l'article L.10 du code forestier.

Cette disposition ne concerne pas les coupes effectuées dans les peupleraies ni celles ayant été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre régional régional de la propriété forestière de Franche Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Lons-le Saunier, le 02 mars 2011

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Patrick REBILLARD